



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : UD33-CRA-2024-243
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave

- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués). Une quarantaine de personnes travaille sur le site.

Le site est IED rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut. Il est également soumis à la réglementation SEQE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PC1 : Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	PC3 : SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Mesure de maîtrise de l'urbanisme 1/2	Autre du 10/05/2010, article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Mesure de maîtrise de l'urbanisme 2/2	Autre du 10/05/2010, article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010	/	Levée de mise en demeure
7	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Sans objet
8	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La MMR T16 a été testée et fonctionne avec un automate de sécurité. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la documentation à jour permettant de démontrer l'indépendance des barrières T16 et T26-11. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023 est respecté. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est attendu d'un établissement SEVESO Seuil Haut une rigueur dans le suivi documentaire de ses MMRI et des réponses formalisées et complètes aux arrêtés de mise en demeure.

L'inspection a montré que certaines fiches MMRI n'étaient pas à jour, l'exploitant est invité à vérifier l'ensemble de ses fiches MMRI.

Enfin, l'inspection a porté sur la gestion des shunts par l'entreprise. L'exploitant est en train de mettre en place des procédures pour améliorer cette gestion. L'exploitant est invité à prendre en compte les observations du présent rapport afin d'améliorer sa procédure dans le cadre de ses premiers retours d'expérience.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risques

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Analyse de risques. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Voir partie confidentielle</p> <p>Constats du 21/02/2023 : DEMANDE : L'exploitant justifie la manière dont a été modélisée le phénomène TH3b Feu de nappe de méthanol sous rack (rupture DN40) et justifie que le report des distances d'effet depuis les limites du rack est conforme.</p> <p>Constats du jour : Par courrier du 21 avril 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle modélisation du phénomène TH3b Feu de nappe de méthanol sous rack et les éléments permettant de justifier l'absence d'effet domino possible sur le cabanage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : PC3 : SGS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Prescription contrôlée: Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification</p>

systematique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

Constats du 21/02/2023 :

DEMANDE : L'exploitant met à jour le NP20 (nœud papillon n°20) et s'assure de bien le prendre en compte lors du prochain réexamen.

Constats du jour :

Par courrier du 21 avril 2023, l'exploitant a transmis le NP20. L'exploitant s'assure de bien le prendre en compte lors du prochain réexamen de l'étude de dangers, prévu pour le 25 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Voir partie confidentielle

Par courrier du 4 août 2023, l'exploitant a transmis une réponse avec des annexes en anglais, en espagnol. L'inspection rappelle que les réponses apportées à l'administration française doivent être faites en français. Il est préférable de faire une synthèse des conclusions des études plutôt

que d'envoyer des documents que l'administration ne peut pas exploiter.

L'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de justifier que la réaction de fabrication de colle urée-formol est sûre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit justifier que la réaction de fabrication de colle est sûre et qu'il n'est pas possible d'avoir un emballage de la réaction. Il fournit également le diagramme de F. STOESEL pour la fabrication de colles phénoliques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Mesure de maîtrise de l'urbanisme 1/2

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise de l'urbanisme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023

Prescription contrôlée :

3. Plan de prévention des risques technologiques

3.1 Règles générales

[...]

3.1.1 Définition du périmètre d'étude

Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

<p>Constats :</p> <p>Constats du 21/02/2023 : DEMANDE : L'exploitant transmet les éléments permettant de justifier l'ensemble des éléments indiqués oralement le jour de l'inspection pour justifier l'indépendance de la barrière T16 vis-à-vis des barrières T19-2 et T19-3.</p> <p>Constats du jour : Par courrier du 21 avril 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs permettant de confirmer l'indépendance de la barrière T16 vis-à-vis des barrières T19-2 et T19-3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mesure de maîtrise de l'urbanisme 2/2

<p>Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'urbanisme</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Plan de prévention des risques technologiques 3.1 Règles générales [...] 3.1.1 Définition du périmètre d'étude Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT. Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ; - ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
<p>Constats :</p> <p><u>Arrêté de mise en demeure du 9 juin 2023</u> Article 1 - La société FORESA FRANCE SAS exploitant une installation de fabrication de formol sise boulevard de l'industrie sur la commune d' Ambarès et Lagrave est mise en demeure de respecter:</p>

• les dispositions du point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé en réalisant les travaux nécessaires à l'indépendance des mesures de maîtrise des risques T16 et T26-11 permettant l'exclusion du phénomène toxique T06d avant le 31 octobre 2023. L'exploitant justifiera dans le même délai l'indépendance de l'ensemble des MMR conduisant à ce phénomène, notamment au travers de schémas de type PID commentés et argumentés.

Constat du jour :

Le jour de l'inspection un essai a été réalisé sur la MMR T16 et a fonctionné.

L'exploitant a mis en place et testé les équipements de la T16 pour permettre l'indépendance par rapport à la barrière T26-11. En revanche, l'exploitant n'a pas apporté dans les délais, ni même le jour de l'inspection les éléments justificatifs de l'ensemble des éléments. Comme indiqué ci-dessous, les fiches MMIR sont incomplètes et l'exploitant n'a pas fait le travail de contrôle exhaustif de l'indépendance de l'ensemble des MMR conduisant au phénomène TO6d.

Par courriel du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis les boucles MMRI T16 et T26-11 complétées et mises à jours avec les schémas de principe. Aucun appareil n'est mentionné dans les deux boucles. Ces deux barrières sont indépendantes.

L'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2023 est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Suite à l'annonce du programme d'inspection de l'année 2024 en début d'année, l'exploitant a pris conscience qu'il ne disposait pas de procédure pour la gestion des shunts des MMR et des barrières de sécurité. L'exploitant a donc décidé de mettre en place une telle procédure et l'a présentée le jour de l'inspection.

Cette procédure va être appliquée en même temps qu'une nouvelle procédure pour la mise en place des consignations avec la méthode LOTO (Lock out Tag out). L'exploitant attend la livraison des cadenas pour pouvoir mettre en pratique ces procédures et espère pouvoir le faire au 1er avril.

Il est à noter que malgré l'absence de procédure, le fonctionnement existant ne permettait pas de faire des shunts facilement sur les MMRI car seul le responsable de production a la possibilité de modifier les consignes des MMR sur l'automate de conduite DELTA V.

L'exploitant a indiqué que depuis le changement de directeur en janvier 2023, un travail d'amélioration des procédures, de traçabilité et de rigueur est en cours. Le drame d'août 2023 a conduit le site à prendre du retard sur le renforcement global des procédures.

L'exploitant va mettre en place une procédure pour permettre le suivi de l'activité par le chef de quart.

Document consulté: 052 PR-G _ Fonctionnement général

Outre les éléments de suivi du procédé, il est prévu un paragraphe spécifique concernant les MMRI et les EIPS.

Ce formulaire prévoit d'indiquer comment l'EIPS a été modifié (par exemple modification d'une consigne niveau bas).

Dans le cas d'une MMR, il est prévu que le chef de quart vérifie qu'il y a bien une fiche de shunt en cours et que les mesures compensatoires sont toujours en place.

L'exploitant a prévu que les données de chaque chef de quart soient automatiquement compilées pour permettre d'identifier rapidement les informations importantes à connaître d'un quart à l'autre.

L'exploitant a déclaré avoir engagé avec la société EGI un travail pour mettre à jour les boucles des MMRI sur l'automate DELTA V et sur les PID. Suite à l'annonce de l'inspection, ils ont créé une procédure spécifique pour la gestion des shunts.

La procédure présentée ne concerne que les MMR et pas les EIPS.

Les shunts ne sont validés que par le chef de service (responsable maintenance ou responsable production) ou hors heures ouvrées par le cadre d'astreinte. L'astreinte a par ailleurs été renforcée afin qu'il y ait systématiquement un référent production et un référent maintenance (un cadre et un agent de maîtrise) afin de pouvoir gérer l'ensemble des problématiques. Le cadre d'astreinte est la personne d'astreinte en cas de nécessité de déclencher le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à étendre le périmètre de sa procédures de gestion des shunts aux barrières de sécurité identifiés sur son site.

L'exploitant est invité à mettre en place une procédure similaire pour les barrières de sécurité.

L'exploitant met en œuvre les procédures présentées lors de l'inspection et réalise un premier retour d'expérience au bout de 3 mois et le transmet à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué que dans le cadre du SGS, l'ensemble des procédures/document interne font l'objet d'une révision. L'exploitant a indiqué que dans ce cadre, le formulaire de gestion des shunts et le formulaire des chefs de quart feront l'objet d'une révision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant réalisera un retour d'expérience sur ces nouvelles procédures comme prévu par son SGS pour toutes ses procédures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le formulaire de shunt 052 SIG-DI-F004 précise:

- le paramètre concerné ;
- la MMR concernée ;
- la motivation de la demande ;
- les mesures compensatoires et limites éventuelles ;
- la justification des mesures compensatoires et disponibilité ;
- le demandeur ;
- l'approbateur ;
- le contrôle du retour à la situation normale.

La procédure 052 SIG-DI-P008 prévoit qu'en plus du test de fonctionnement normal de chaîne de sécurité, le personnel de maintenance doit mettre à jour la documentation, renseigner la fiche de vie de la chaîne de sécurité.

Document consulté:052 HSE-DI-F002 _ Permis de consignation fluidique

052 HSE-DI-F002 _ Permis de consignation électrique

Comme indiqué précédemment, l'exploitant est en train de mettre en place des procédures pour la gestion des consignations et déconsignations avec des cadenas afin de compléter les procédures de shunt.

La procédure ne précise pas les conditions/circonstances justifiant/permettant le shunt/by-pass et mesures compensatoire prévues. L'exploitant n'a pas non plus prédéfini en amont les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans la définition de ses MMRI.

Il est à souligner que la procédure précise très clairement que quand il y a 2 barrières, il n'est pas possible de considérer que la deuxième barrière fait office de mesure compensatoire.

Afin de s'assurer du suivi de la mise en place des mesures compensatoires, l'exploitant prévoit que la fiche de shunt soit disponible en salle de contrôle. Par ailleurs, à chaque changement de

chef de quart, le formulaire mentionné supra est complété pour garder la traçabilité dans le temps.

Enfin, il est prévu de mettre en place un point journalier avec le chef de quart logistique, le responsable hse. Il est prévu de mettre en place un tableau opérationnel. En cas d'intervention sur une MMR, il est prévu que cela soit affiché de manière visuelle (smiley rouge).

Afin que l'information perdure sur les shunts, les fiches de consignations mentionnées ci-dessus sont à disposition des opérateurs, les cadenas seront visibles sur site. Les fiches de consignations prévoient également les modalités de transfert de responsabilité au moment des changements de quart.

Enfin, afin d'améliorer la communication entre les équipes, l'exploitant a mis en place un outil de pilotage commun entre la production et la maintenance. Cet écran a été vu en salle de contrôle le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant est invité à compléter le formulaire de shunt afin que la partie modification de la documentation ne soit pas oubliée.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant est invité à compléter ses procédures avec les éléments permettant d'identifier les causes pouvant conduire à un shunt et en définissant en amont les mesures compensatoires minimales à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

<p>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'information sur les shunts et modifications des barrières est prévue dans le cadre du formulaire du chef de quart pour que chaque équipe soit informée.</p> <p>Dans le cas de problème sur les MMR, ou shunt, lorsqu'il y a un enjeu, l'exploitant informe l'inspection. Cela est déjà arrivé 2 fois dans les années passées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - changement de sirène POI avec mesure compensatoire (accord de Michelin pour utiliser leur sirène si besoin); - modification de l'armoire électrique pour la pompe qui alimente le bassin POI avec pompe manuelle disponible.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 1 mois, l'exploitant est invité à compléter son POI afin qu'en cas de déclenchement de POI, la salle de contrôle prévoit d'informer le personnel d'astreinte qu'un shunt est en cours sur une MMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 11 : Formation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les projets de formulaire pour les consignations ont été présentés aux chefs de quart en juin 2023, puis mis en consultation auprès de tous en août.</p>

L'exploitant prévoit des formations complémentaires lors de la mise en place des procédures. Concernant les shunts sur les équipements de conduite, seul le responsable de production a la main pour les shunter.

Par ailleurs, il prévoit la mise en place d'étiquettes sur l'ensemble des équipements constitutifs d'une MMRI. Sur l'automate de régulation, les MMR sont identifiées par un triangle avec un point d'exclamation. Si la MMR est sollicitée ou shuntée, le triangle est remplacé par un autre symbole (explosion).

L'exploitant a présenté les étiquettes MMRI qu'il prévoyait d'installer sur les installations.

L'inspection a attiré l'attention sur l'importance d'étiqueter également les équipements faisant partie d'une MMR avec action opérateur tels que les systèmes d'extinction avec levée de doute par opérateur.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir en stock la majorité des équipements constitutifs des MMR (explosimètre, bi-lame, vannes, ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise qui dispose des autorisations pour pouvoir shunter les relais de sécurité Drager.

L'exploitant s'assure d'étiqueter l'ensemble des équipements constitutifs d'une MMR ou d'une MMRI dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois